

COUR SUPÉRIEURE

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **JOLIETTE**

N°: 705-05-006826-047

DATE : Le 13 septembre 2004

**SOUS LA PRÉSIDENCE L'HONORABLE MARC BEAUDOIN, J.C.S.
DE**

IMPRIMERIE RÉGIONALE ARL LTÉE

et

RENÉ LAPORTE

demandeurs,

c.

GEORGE GHANOTAKIS

défendeur,

et

ME JEAN M. GAGNÉ,

mis en cause.

J U G E M E N T

[1] Le tribunal est saisi de trois (3) requêtes:

- deux (2) en annulation de sentences arbitrales, présentées par les demandeurs («ARL et Laporte»);
- l'autre, en homologation de sentences arbitrales, présentée par le défendeur («Ghanotakis»).

[2] Le 14 octobre 2003, l'arbitre mis en cause («Me Gagné») rendait la sentence arbitrale suivante:

«REJETTE l'objection de l'intimé quant à la juridiction de l'arbitre;

REJETTE la demande du requérant quant à sa demande de modifier une décision antérieure;

ORDONNE à l'intimé, y compris monsieur René Laporte, de payer au requérant le salaire dû entre le 12 mai 1997 et le 26 mai 2000;

ORDONNE le paiement des frais d'arbitrage à parts égales entre les parties;

L'arbitre conserve sa juridiction quant au quantum.»

[3] Le 5 janvier 2004, Me Gagné rendait la sentence arbitrale suivante:

«ORDONNE aux intimés, Monsieur René Laporte et als (sic), de payer au requérant la somme de 184 548,80 \$. À cette somme s'ajoutent les intérêts calculés selon l'article 4.3 de la convention du 7 janvier 1998.

ORDONNE le paiement des frais d'arbitrage à parts égales entre les parties.»

[4] Ce sont ces deux sentences qu'ARL et Laporte veulent faire annuler et que Ghanotakis veut faire homologuer.

[5] Au début de l'audition Ghanotakis a soumis au tribunal des moyens préliminaires de rejet de la requête en annulation (art. 159, 165 (1) et 165 (4) C.p.c.).

[6] L'article 165.1 C.p.c. se lit comme suit:

«Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité et conclure à son rejet:

1. S'il y a litispendance ou chose jugée;
2. Si l'une ou l'autre ...»

[7] Avant le prononcé des deux sentences arbitrales, Me Gagné avait rendu une décision quant à sa compétence, à la conformité de l'avis d'arbitrage et à la dualité des recours, laquelle se lit comme suit :

« Après avoir analysé les différents documents, l'arbitre considère que tant le Code civil du Québec que le C.P.C. donnent juridiction à l'arbitre d'entendre les parties sur le fond ainsi que sur la demande d'amendement de monsieur Ghanotakis. »

[8] En invoquant chose jugée, Ghanotakis se base sur l'article 943.1 C.p.c. qui se lit comme suit:

«Si les arbitres se déclarent compétents pendant la procédure arbitrale, une partie peut dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.

Tant que le tribunal n'a pas statué, les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence.»

[9] Le délai de trente jours étant expiré, le moyen de chose jugée devrait être maintenu eu égard à la compétence de Me Gagné.

[10] Par surcroît, Ghanotakis soumet que la demande d'ARL et Laporte n'est pas fondée en droit. À cet effet, l'article 165.4 C.p.c. s'applique:

« 165...

4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais. »

[11] Le Tribunal a alors pris la requête en moyens préliminaires en délibéré pour décider du tout simultanément.

[12] Les questions auxquelles le tribunal doit répondre sont donc les suivantes:

- est-ce qu'il y a chose jugée sur les sentences?
- est-ce que le recours en annulation de sentences est prescrit?
- est-ce qu'en droit la demande d'annulation est fondée?

[13] D'un autre côté, les prétentions d'ARL et Laporte sont, que l'article 947.1 C.p.c., qui se lit comme suit :

«L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.»

(soulignement du soussigné)

leur permet de demander l'annulation des sentences en défense à la requête en homologation de Ghanotakis.

[14] À l'audition, et c'est noté au procès-verbal, ARL et Laporte ont informé le tribunal que leur argumentation valait tant pour la requête en annulation que pour celle en homologation. Il n'y a eu aucune objection de la part de Ghanotakis.

[15] Les deux requêtes ont été intentées presque simultanément, elles ont fait l'objet de la même audition et, par sa contestation à la requête en annulation, Ghanotakis demande également l'homologation des sentences, ce que prétendent ARL et Laporte, leur permet d'y opposer une contestation conformément à l'article 947.1 C.p.c.

[16] En droit, ARL et Laporte appuient leur argumentation sur l'article 946.4 C.p.c. qui se lit comme suit:

«Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

1° ...

2° ...

3° ...

4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou

5° ...»

[17] Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seul une disposition de la sentence arbitrale, à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe, n'est pas homologuée si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

[18] Le Tribunal est d'avis que le fait pour ARL et Laporte de ne pas en avoir appelé de la sentence arbitrale de Me Gagné quant à sa compétence dans les trente jours de son prononcé les empêche de l'invoquer dans la requête en annulation. À cet égard, il y a chose jugée.

[19] Cependant, ARL et Laporte peuvent, au moment de la demande d'homologation, comme l'indique l'article 947.1 C.p.c., demander en défense l'annulation. Il n'y a pas de prescription, en l'espèce, d'acquise prétendent-ils.

[20] Sur la requête au fond demandant l'annulation des sentences transposées en défense sur la requête en homologation de celles-ci, l'historique du litige se résume ainsi.

[21] Les 22 mai et 4 novembre 1997, des conventions interviennent entre d'une part Ghanotakis et d'autre part ARL.

[22] Ces conventions prévoient à leur article 6.5 un processus d'arbitrage qui se lit comme suit:

"Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion de la présente convention sera soumis avant toute autre procédure à la médiation sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec et à son défaut, tout autre organisme semblable et selon son Règlement sur la médiation en vigueur au moment de la médiation et auquel les parties déclarent adhérer.

Dans l'éventualité où cette médiation échouerait, ou si, de l'avis des parties, celle-ci serait inappropriée, compte tenu de l'objet du litige, les parties conviennent que ce différend ou litige sera tranché définitivement sous l'égide du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec et à son défaut, tout autre organisme semblable, par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux judiciaires, conformément à son Règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la signature de la présente et auquel les parties déclarent adhérer."

[23] Le 6 octobre 2001 Ghanotakis envoyait à ARL et Learned Entreprises International Canada Inc. (L.E.I.) avec laquelle compagnie ARL était également liée par convention datée du 22 mai 1997, un avis d'arbitrage.

[24] Les 15 janvier et 31 mai 2002, Ghanotakis faisait parvenir aux intéressés respectivement des avis d'arbitrage amendés et réamendés.

[25] L'avis d'arbitrage réamendé recherchait entre autres, la conclusion suivante:

"e) condamner l'Imprimerie Régionale et M. René Laporte conjointement et solidairement à verser le paiement de 181 000 \$ pour le salaire impayé du 12 mai 1997 au 26 mai 2000 et la dette de 31 000 \$ que L.E.I. doit à George Ghanotakis en vertu de la clause de promesse de porte-fort art. 5.1 dans le contrat d'achat vente entre George Ghanotakis et Imprimerie Régionale du 22 mai 1997."

[26] Suite à l'audition, Me Gagné a rendu les décisions précitées.

[27] Le 12 mai 1997, une convention d'emploi intervenait entre Ghanotakis et L.E.I. par laquelle, pour une période de cinq (5) années, Ghanotakis recevait un salaire annuel de 50 000 \$.

[28] D'abondant, au soutien de leur défense à la demande d'homologation, ARL et Laporte plaident;

- Le non-respect de la procédure arbitrale;
- La caducité de la convention à la base de l'arbitrage;
- Les sentences de l'arbitre portent sur des différends non visés par la convention;
- Les décisions ont un caractère manifestement déraisonnable;
- La levée du voile corporatif pour condamner également Laporte et ce solidairement;
- La résiliation du contrat de travail de Ghanotakis avec L.E.I. par le jugement de la juge Laberge du 26 mai 2000;
- La prescription d'une partie de la réclamation de Ghanotakis.

[29] L'article 946.2 C.p.c. se lit comme suit :

« Le Tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend. »

[30] Ceci étant et Me Gagné s'étant déclaré compétent sans qu'il n'y ait eu appel de sa sentence, il n'y a pas lieu d'intervenir quant à la procédure arbitrale suivie.

[31] La caducité de la convention, à cause de la liquidation ordonnée par Mme la juge Marie-Christine Laberge, de la compagnie L.E.I. ne peut s'appliquer en vertu de l'article 2642 C.c.Q. qui se lit comme suit:

Une convention d'arbitrage intervenue dans un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses de ce contrat et la constatation de la nullité du contrat par les arbitres ne rend pas nulle pour autant la convention d'arbitrage."

[32] Quant aux différends visés par la convention, l'arbitre étant compétent, il n'y a pas lieu également d'intervenir, à moins que ce soit manifestement déraisonnable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[33] Dans la convention intervenue, il y a une clause de porte-fort qui se lit comme suit:

5.1 PROMESSE DE PORTE-FORT

Les comparants se portent fort que la corporation remplira toutes et chacune des obligations qu'elle a contractées aux termes des présentes et aux fins de préciser cet engagement, les comparants s'engagent à remplir eux-mêmes lesdites obligations; à titre d'exemple: dans le cas où la corporation ne pourrait, en vertu de la loi la constituant, acheter ou payer les actions d'un actionnaire

décédé, les actionnaires survivants devront les acquérir ou les payer eux-mêmes ou faire en sorte que la corporation puisse les acquérir et les payer."

[34] Les comparants sont Ghanotakis et A.R.L. et non Laporte personnellement mais à la clause 1.2.5. on y lit:

1.2.5. Dans tous les cas où une situation prévue ou découlant des présentes peut être rattachée à une personne physique et qu'une personne morale (ci-après nommée "actionnaire corporatif") est actionnaire de la corporation ou le devient, on devra à l'égard de cet actionnaire corporatif l'interpréter comme se rattachant à lui ainsi qu'à la personne physique (nommée aux présentes "principal actionnaire") contrôlant cet actionnaire corporatif.

Et la clause 1.1 e) se lit comme suit:

e) Pour les fins des présentes, les principaux actionnaires de chacun des comparants sont les suivants:

Pour IMPRIMERIE RÉGIONALE ARL LTÉE : RENÉ LAPORTE demeurant au 610 chemin du Lac Sud, Ste-Mélanie, (Québec), J0K 3A0.

[35] Le Tribunal est d'opinion que nul n'était besoin, pour l'arbitre de lever le voile corporatif.

[36] Le jugement n'a pas résilié le contrat de travail rétroactivement.

[37] Reste la question de la prescription de partie de la réclamation.

[38] La première fois qu'un montant d'argent fut réclamé par Ghanotakis pour salaire impayé en vertu de la convention d'emploi du 12 mai 1997, il l'a été au moyen de l'avis d'arbitrage réamendé du 31 mai 2002.

[39] Les prétentions d'ARL et Laporte sont que la demande de Ghanotakis serait prescrite du 12 mai 1997 au 31 mai 1999.

[40] Le montant réclamable par Ghanotakis en salaire serait celui couru du 31 mai 1999 au 26 mai 2000, date de la liquidation ordonnée par la Cour de L.E.I. selon ARL et Laporte.

[41] L'article 2878 C.c.Q. se lit comme suit :

« 2878. Le tribunal ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Toutefois, le tribunal doit déclarer d'office la déchéance du recours, lorsque celle-ci est prévue par la loi. Cette déchéance ne se présume pas; elle résulte d'un texte exprès.

1991, c. 64, a. 2878. (1994-01-01). »

[42] C'est une question de fond qui a été ou aurait dû être plaidée devant l'arbitre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête en annulation des sentences arbitrales.

HOMOLOGUE les sentences arbitrales des 14 octobre 2003 et 5 janvier 2004;
Avec dépens.

MARC BEAUDOIN, j.c.s.

Me Claude St-Laurent,
Mes Lacoste, St-Laurent,
Procureurs des demandeurs;

Me François Beauvais,
Mes Rochefort & Associés,
Procureurs du défendeur.